



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous-direction des élus locaux et
de la fonction publique territoriale**

Paris, le 26 MARS 2021

Bureau de l'emploi territorial
et de la protection sociale

Affaire suivie par : Thibault CARON
Tél. : 01 40 07 24 10
thibault.caron@dgcl.gouv.fr

Réf. : 21-003351-D

Madame la secrétaire générale,

Par courrier en date du 18 février 2021, vous avez appelé mon attention sur les modalités de rémunération et de majoration des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet (TNC).

D'une part, vous m'interrogez quant à la possibilité d'attribuer un repos compensateur aux agents à TNC ayant réalisé des heures complémentaires à la place du versement d'une rémunération.

Les agents occupant un emploi à TNC peuvent effectuer des heures de service au-delà de la durée du travail fixée pour leur emploi. Les heures de travail effectuées au-delà de la durée de travail et jusqu'au seuil de trente-cinq heures, dénommées heures complémentaires, sont rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement et des indemnités ayant le caractère de complément de traitement en vertu de l'article 105 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les heures de travail effectuées au-delà du seuil de trente-cinq heures sont dénommées heures supplémentaires. Ces dernières font l'objet d'un repos compensateur ou, à défaut, d'une indemnisation.

Madame Claire LE CALONNEC
Secrétaire générale de la fédération interco CFDT
47-49 avenue Simon Bolivar
75950 PARIS cedex 19



Il résulte des articles 2 et 3 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet que la réalisation d'heures complémentaires n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celles-ci et non à l'attribution de jours de repos compensateur. Dans ce cadre, ce décret offre la possibilité à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt à des heures complémentaires de majorer leur indemnisation de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25% pour les heures suivantes.

D'autre part, vous m'interrogez quant à l'éligibilité à la majoration des heures complémentaires des agents exerçant leurs fonctions à temps non complet et disposant d'un cycle de travail avec horaires variables.

En application de l'article 6 des décrets n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, le dispositif d'horaires variables implique la mise en place d'une période de référence, en principe une quinzaine ou un mois, et un décompte exact du temps de travail accompli quotidiennement. Si cette modalité d'organisation du travail permet une modulation de la quotité de travail en fonction des besoins du service au moyen d'un dispositif dit de « crédit-débit » d'heures, toute heure de travail réalisée au-delà de la durée du travail fixée pour l'emploi, au cours de la période de référence, doit être qualifiée d'heure complémentaire ou, le cas échéant, supplémentaire.

A ce titre, les agents concernés sont éligibles, lorsque leur collectivité a délibéré en ce sens, à la majoration prévue par le décret du 15 mai 2020 précité.

Je vous prie d'agréer, Madame la secrétaire générale, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement,



Stanislas BOURRON